

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2022-ESP-01**

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Amiens Métropole
Références Onagre	Nom du projet : 80 - Amiens métropole : gestion population Goélands argentés Numéro du projet : 2014-08-18-00327 Numéro de la demande : 2014-00327-030-005

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Par courrier en date du 13 décembre 2021, la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme a été saisie par Madame la maire d'Amiens, d'un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées prévue au titre des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement et soumet cette demande à l'avis du CSRPN.

Cette demande porte sur le renouvellement de l'arrêté préfectoral de dérogation de 2019 autorisant la stérilisation de 800 œufs maximum par an du Goéland argenté *Larus argentatus* assortie d'une extension de la zone d'intervention à l'ensemble de la zone urbaine d'Amiens ou à défaut sur le périmètre initial, pour une période de 3 ans (2022-2024).

La demande est présentée par la direction des services à l'environnement de la ville d'Amiens qui se présente comme interlocutrice entre l'Administration et les plaignants, car les interventions ne concernent aucun bâtiment municipal. La présence importante de goélands à Amiens est mise en relation avec la présence des déchets stockés dans le centre de gestion de Boves situé à 10 km de la ville.

La poursuite de la destruction des œufs sur le périmètre initial étendu à toute la ville est justifiée par le pétitionnaire par la nécessité de traiter des situations dans lesquelles la protection de la santé et la sécurité publique sont engagées au regard des « plaintes » reçues.

**Analyse du bilan des actions entreprises lors de la précédente autorisation**

Motivation

La justification de la demande de détruire 800 œufs maximum de Goélands argentés et d'étendre le périmètre d'intervention sur l'ensemble du tissu urbain d'Amiens « *pour la protection de la santé publique et la sécurité public* » (CERFA) repose en 2021 sur les 12 doléances reçues par la ville d'Amiens faisant état de nuisances (cris, des salissures et dépôts de matériaux de construction des nids sur certains toits en terrasse).

L'objectif de **la demande de stérilisation qui dure depuis 14 ans** est d'abord de montrer aux personnes qui se plaignent que la municipalité les accompagne et en second lieu de disperser les couples nicheurs sur une plus large étendue dans la zone urbaine d'Amiens avec l'espoir de les faire s'éloigner plus largement des zones d'habitation (page 3).

Mesures d'évitement

Certaines mesures d'évitement ont été testées de 2004 à 2007, mais la Ville considère qu'elles n'ont pas donné les effets escomptés pour délocaliser les nicheurs et réduire les nuisances.

Le constat réalisé à cette période souligne l'inefficacité :

- des mesures d'effarouchement avec des dispositifs sonores et à ultra-sons ;
- des fusées crépitantes causant plus de nuisances sonores qu'elles n'en évitent ;

- de l'usage d'oiseaux de proie pour délocaliser les goélands nicheurs malgré son coût important ;
- des effaroucheurs visuels utilisés (coupelle de gel) sur un site de la zone industrielle nord lorsque les nids sont installés sur des espaces réduits.

Des goélands (nombre non communiqué) ont même été tués par des agents de l'ONCFS dans l'enceinte du parc zoologique en 2000. Ces destructions n'ont pas été reconduites en raison de la dangerosité de cette méthode létale. Le cadre réglementaire dans lequel ces tirs létaux ont été réalisés n'est pas précisé.

Il n'est pas fait état de l'installation de dispositifs fixes pour empêcher les goélands de se poser sur les toitures et des mesures d'enlèvement systématique des matériaux de construction des nids tout au long de la période d'avant ponte.

#### Mesures de réduction

Elles ont consisté à sensibiliser la population, par divers médias, sur l'interdiction de mettre de la nourriture à disposition des oiseaux avec l'objectif de diminuer l'intensité de leur présence.

Il n'est pas fait état de l'accompagnement des plaignants pour mettre en place les mesures d'évitements réglementaires (article 5 de l'AM du 19/12/2014).

La demande met l'accent sur l'implication du centre de gestion des déchets de la SECODE sur la commune de Boves dans la colonisation du Goéland argenté à Amiens. Ce centre constitue une source facilement accessible et abondante d'alimentation pour le Goéland argenté. Tout laisse penser que c'est le facteur principal qui induit la présence de cette importante population de goélands nicheurs à 65 km de la mer.

La ville d'Amiens va intégrer la problématique du Goéland argenté dans son plan local d'urbanisme sans en préciser l'objectif.

#### Mise en œuvre de la stérilisation

La stérilisation des œufs est réalisée sur les toits de chaque bâtiment sous la responsabilité de son gestionnaire qui en transmet le bilan à la Ville. Le tableau **non réglementaire** présenté pages 10 et 11 montre des disparités fortes entre le nombre d'œufs traités par nid suivant les années et les secteurs. Il en est de même du nombre de nids traités et du nombre de nids présents. Ces disparités ne sont pas documentées précisément.

#### Évolution des effectifs

Seuls les effectifs du Goéland argenté sont produits. Les effectifs de couples nicheurs et de nids traités sont présentés dans le tableau pages 10-11. Le tableau page 13 présente le nombre de couples estimés et de nids observés. Le taux annuel de nids stérilisés par rapport au nombre de couples estimés est très variable au cours de la période : 31 % en 2008 ou 29 % en 2014, alors qu'il atteint 66 % en 2009, 66,2 % 2018 et 68,5 % en 2021.

#### Évolution de la répartition des couples nicheurs

La carte de répartition des nicheurs est produite uniquement pour 2021 dans les quartiers où la stérilisation peut s'exercer. Aucun nid n'est localisé dans le quartier « Grands ensembles d'Amiens nord ». L'évolution cartographique de la répartition des nids depuis 15 ans n'est pas produite (article 7 ; AM du 19/12/2014).

Le constat qui est fait s'oriente vers une diminution de la densité de nids sur les toits où la stérilisation est effectuée chaque année, avec une extension sur les toits des bâtiments voisins. La délocalisation en dehors des quartiers où est pratiquée la stérilisation n'est pas constatée. Il n'est d'ailleurs pas indiqué clairement si des nids sont construits en dehors des quartiers de dérogation.

#### Mesures de suivi

Aucun protocole n'a été mis en place pour estimer le nombre de couples nicheurs au cours de la période. Un bilan de l'effectif de goélands a été effectué pour la période 2008 à 2015, puis en 2018 et en 2021 par des stagiaires recrutés par la communauté d'agglomération avec des relevés quasi quotidiens. Des gestionnaires d'entreprises ont également réalisé des relevés, car étant des sites privés, Amiens métropole ne pouvait accéder à ces toitures sans leur autorisation. Une carte de leur répartition est présentée pour 2021 dans les quartiers où la

stérilisation est autorisée.

Si des couples de Goélands bruns ont été repérés, ils n'ont pas fait l'objet d'un comptage ou du moins ne sont pas mentionnés dans le dossier hormis 1 nid pointé dans la carte de répartition des couples nicheurs ou probablement nicheurs en 2021.

#### Mesures d'accompagnement

La ville d'Amiens a pris plusieurs initiatives pour accompagner les gestionnaires des bâtiments où la stérilisation est autorisée. La principale mesure est la demande d'un retour du bilan des opérations de stérilisation aux gestionnaires de bâtiments.

Il n'est pas fait mention de la sensibilisation des habitants à la présence des goélands en ville, de leur comportement et des mesures d'évitement qu'il est possible de mettre en place pour empêcher la construction des nids et réduire les nuisances.

## **Analyse de la demande**

#### Justification de la demande

Les différents types de nuisances sont répertoriés, mais ne sont pas quantifiés par catégories et classés suivant les zones résidentielles et d'activités industrielles et commerciales. Il est à noter que le nombre de plaintes ne s'élève qu'à 12 en 2021 et que ce faible nombre **est considéré comme le record du nombre de plaintes jamais enregistrées (page 15)**. Ce constat laisse penser que le nombre de personnes qui se plaignent est insignifiant (0,01 % de la population) et **que le motif de « protection de la santé publique et la sécurité publique » déclaré dans le CERFA n'est pas justifié.**

Il ressort du dossier que l'objectif recherché de disperser les couples nicheurs sur une plus large étendue dans la zone urbaine d'Amiens avec l'espoir de les faire s'éloigner plus largement des zones d'habitation (page 3) **n'est pas atteint après 14 années de stérilisations des œufs de plusieurs centaines de nids chaque année, et que, malgré cet échec, la stérilisation reste la seule pratique envisagée.**

#### Mesures d'évitement (art. 5 et 7 de l'AM du 19/12/2014)

Les mesures d'évitements testées jusqu'en 2007 ne comprennent pas les mesures qui ont fait leurs preuves ailleurs, à savoir, la pose de dispositifs matériels durables qui empêche la pose des goélands et donc la construction des nids. L'utilisation de l'effarouchement visuel à l'aide des coupelles de gel semble abandonnée malgré le constat de son efficacité dans certaines conditions.

De même, le protocole d'enlèvement des nids n'est pas précisé. Cette technique n'est efficace que si l'enlèvement des matériaux de construction des nids est réalisé chaque jour pendant toute la période antérieure à la ponte.

Par contre, contrairement aux prescriptions réglementaires (supra), aucune mesure de prévention n'est documentée sur les immeubles privés et il **n'est pas démontré qu'il est impossible de les mettre en place avant d'avoir recours à la méthode létale.**

**Il apparaît donc que la stérilisation a pu être effectuée sans mise en œuvre préalable de mesures d'évitement réglementaires.**

#### Mesures de réduction

La demande ne fait pas état de mesures matérielles de réduction des points de nourrissage qui peuvent attirer les goélands et les autres espèces commensales de l'Homme. Il est recommandé de continuer cette sensibilisation, même si le nourrissage par les habitants ne semble pas être le principal facteur de la colonisation du Goéland argenté à Amiens. Le centre de gestion des déchets de SECODE à Boves apparaît bien comme le principal facteur du nourrissage à proximité immédiate de la ville. Tout laisse penser que c'est le facteur principal qui induit la présence sur le long terme de cette importante population de goélands nicheurs à 65 km de la mer. Ce problème figurait déjà dans les précédentes demandes, ne semble pas résolu et aucune piste d'amélioration n'est proposée.

### Mise en œuvre de la stérilisation

**La stérilisation est présentée comme l'unique réponse indispensable pour satisfaire les plaignants sans que soit démontrée l'impossibilité d'apporter une autre solution de réduction des nuisances.**

Le tableau de stérilisation présenté n'est pas réglementaire (annexe de l'AM 19/12/2014). Le bilan de la réussite de l'opération (nombre d'œufs stérilisés avec succès ou non) n'est pas produit. Le protocole de stérilisation est incomplet. L'assurance que les nids du Goéland brun sont distingués de ceux du Goéland argenté n'est pas précisée d'autant qu'il est indiqué (page 8) que les stagiaires engagés avaient peu, voire pas d'expérience, pour réaliser ce genre d'études et que les années sans suivis, ce repérage est à la charge des gestionnaires de bâtiments.

À partir des informations du paragraphe 4b page 9, on peut faire l'hypothèse que les gestionnaires de certains bâtiments n'ont pas jugé nécessaire de mettre en œuvre la stérilisation (page 13) sans qu'en soit donnée la raison. Cette variation du niveau de destruction des œufs n'est pas étudiée pour vérifier si ce niveau influe ou non sur la délocalisation des nicheurs.

**Il en ressort que la stérilisation n'apparaissait pas nécessaire chaque année sur certains bâtiments et qu'il aurait été nécessaire de mettre en place une coordination et une vérification des modalités de mise en œuvre des opérations autorisées par l'arrêté préfectoral en suivant les prescriptions de l'AM du 19/12/2014.**

**En outre, il apparaît que certaines actions étaient en infraction avec la réglementation : la casse des œufs n'est pas autorisée par l'AM du 19/12/2014.**

- *Périmètre de stérilisation*

La localisation des couples nicheurs en 2021 n'est pas comparée avec celle des nids stérilisés en 2020. L'effet recherché de la stérilisation pour délocaliser les nicheurs vers d'autres secteurs ne peut pas être mis en évidence.

La répartition des couples dans la ville est annoncée comme stable depuis 2007. Il aurait été judicieux de le démontrer comme le demande l'AM du 19/12/2014, avec, par exemple, une carte qui reprendrait l'évolution de l'occupation territoriale des couples nicheurs autour des noyaux où le nombre de couples est important suivant l'hypothèse de délocalisation proche indiquée dans la demande.

La carte produite page 12 fait l'impasse sur les nids construits en dehors des zones autorisées par l'arrêté préfectoral à l'exception du seul nid de Goéland brun.

**La justification de la demande d'extension du périmètre de stérilisation n'est donc pas motivée et l'objectif de protection de la santé et la sécurité publique ne l'est pas plus. La demande de stérilisation semble être avant tout la réponse à la demande d'éventuels plaignants sur des secteurs où le goéland pourrait se reporter.**

- *Évolution des effectifs*

Il n'a pas été fait appel à des ornithologues spécialistes des Laridés pour réaliser les comptages. L'absence de protocole de suivi depuis le début de la mise en œuvre de la stérilisation se fait sentir par l'imprécision des effectifs présentés à l'exception de 2018 et 2021.

Malgré les biais et l'absence de protocole de comptage, il se dégage une nette tendance à l'augmentation des effectifs nicheurs qui ont été multipliés par 2,3 entre 2007 (224) et 2021 (527) soit une augmentation moyenne de 6 % par an. L'amélioration de la fiabilité des suivis en 2018 et 2021 montre une tendance encore plus forte avec une augmentation évaluée à 45 % ces 3 dernières années, soit une progression moyenne annuelle de 12,8 %. L'évolution par quartier n'est pas analysée.

La conclusion est que les effectifs de couples nicheurs continuent d'augmenter après 14 ans de traitement d'une grande partie des nids occupés et que cette progression semble s'accélérer à l'inverse de l'effet recherché. **Ce constat corrobore ceux réalisés dans les autres villes qui utilisent la même méthode létale.**

**Cette augmentation démontre l'échec de la stérilisation pour réduire ou tenter de maintenir stable le nombre de couples nicheurs et les nuisances associées et cela**

**d'autant moins que la population locale semble réalimentée chaque année par l'attrait du site SECODE pour les populations régionales de l'espèce.**

**Cependant, la destruction de ce nombre important de couvées (75 % du nombre de couples nicheurs en 2021) est un facteur qui doit être pris en compte dans l'étude de la dynamique de la population régionale du Goéland argenté qui alimente vraisemblablement la population d'Amiens.**

- *Évolution du nombre de plaintes*

Une mise en concordance de la localisation des plaintes avec celle des nids stérilisés aurait permis de vérifier si la stérilisation permet ou non de diminuer le nombre de plaintes dans le secteur concerné. On peut cependant faire le constat que malgré la stérilisation de 705 œufs en ville en 2020, le nombre de plaintes n'a pas baissé et a même augmenté en 2021.

**Ce constat est à rapprocher du fait que la stérilisation des œufs n'entraîne pas l'abandon des nids et qu'en conséquence les cris des adultes et la production de fientes restent présents jusqu'en juin. Seuls les cris des jeunes sont évités lorsque la stérilisation a été réussie.**

#### Mesures de compensation

Aucune mesure n'est prévue dans la demande de dérogation pour compenser la stérilisation des œufs de goélands et l'atteinte à la conservation de la population régionale du Goéland argenté.

Il serait nécessaire de vérifier si des espaces naturels autour de la ville, suffisamment tranquilles pour que les goélands puissent mener à bien le processus de nidification, ne seraient pas propices à l'accueil des goélands nicheurs.

Il n'est pas étudié la possibilité de laisser libres les toitures de certains bâtiments municipaux et privés sur lesquels l'accueil des nids de goélands serait acceptable. Cela créerait des « zones de tolérance » pour concentrer les nicheurs et éviter leur dispersion sur les toits de maisons d'habitation.

#### Mesures de suivi

Cette partie est très insuffisamment renseignée. La demande évoque uniquement un suivi des couples nicheurs sans en préciser le contenu. Il manque des précisions sur le suivi des mesures de prévention et sur celui de la stérilisation.

#### Mesures d'accompagnement

Cette partie est également peu renseignée. Il manque des précisions sur l'aide apportée aux plaignants, sur les mesures de gestion des ordures ménagères...

Il est indispensable de faire appel à l'avenir à des ornithologues pour effectuer les suivis des effectifs et des effets des mesures mises en place.

Il serait important de réaliser un bilan de l'évolution de la population à commencer par une synthèse des données antérieures à 2008, puis une étude sur l'évolution de la répartition des nids dans la Ville, le calendrier de la reproduction pour programmer les mesures d'évitement, etc. Il est important également de rechercher si d'autres sites de reproduction ne seraient pas disponibles pour mettre en place une mesure de compensation pérenne, localiser les zones d'alimentation (en dehors du site SECODE) et de repos.

### **Avis du CSRPN**

La demande est très incomplète sur certains aspects. Le bilan réglementaire fixé par l'AM du 19 décembre 2014 article 7 n'est pas respecté de par l'absence de preuves d'une véritable atteinte à la santé et à la sécurité publique, de la non-mise en œuvre de mesures de prévention/évitement sur les bâtiments privés et de la preuve de leur inutilité rendant la stérilisation comme la seule mesure permettant d'y réduire les nuisances.

Les retours d'expérience sur les mesures montrant une efficacité certaine pour empêcher la nidification n'ont pas été pris en compte (pose de pics anti-goélands par exemple). Toutes les pistes de prévention n'ont pas été explorées par Amiens métropole.

La demande de dérogation devait démontrer explicitement l'impossibilité d'éviter la mise en

œuvre de mesures létales pour ne pas mettre en danger autrui et démontrer la bonne application de la séquence ERC pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les habitats de reproduction et sur la population du Goéland argenté régionale.

*Il paraît important de rappeler que la stérilisation ne peut en aucun cas éviter les nuisances recensées dans la demande. Sur les toits où la stérilisation a lieu, les couples seront toujours présents de la fin de l'hiver à juin, voire plus tard si le toit est également un site de remise des individus non nicheurs. Si ces couples se délocalisent, ils iront vraisemblablement nicher sur des toitures voisines entraînant l'extension de la zone d'occupation comme cela est rappelé dans la demande et comme dans toutes les villes où la stérilisation est pratiquée. Le toit ainsi libéré attirera d'autres couples, notamment les néo-reproducteurs à la recherche d'un site de première nidification, et la toiture sera de nouveau occupée dans les années suivantes.*

**En conséquence, le CSRPN émet un avis défavorable à la poursuite de la stérilisation et à l'extension de la zone d'action pour une période de 3 ans.**

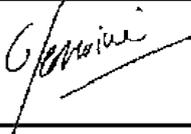
**Il propose de revoir la stratégie de réduction des nuisances dues à la présence des goélands dans la ville d'Amiens et de la réorienter, au cours des saisons 2022 et 2023, vers une véritable politique de mise en œuvre des mesures d'évitement et d'accompagnement pour une meilleure cohabitation entre certains habitants et les goélands. Il convient également de travailler sur les sources de nourritures (centre de Boves) et sur la création d'espaces de tranquillité (en espaces urbains ou plus naturels).**

**Ces années tests permettraient de vérifier s'il est nécessaire de formuler une nouvelle demande de mesures létales dans la mesure où elles ont montré au cours des dernières années leur inefficacité pour réduire le nombre de « plaintes » et leur répartition.**

**Il est notamment attendu le bilan de la mise en œuvre des mesures suivantes.**

- Rapport sur la justification de la demande de dérogation comprenant la localisation des nuisances et leur dangerosité.
- Rapport sur les mesures de réduction des points d'attractivité des goélands : protocole ordures ménagères et conteneurs, pour les particuliers, les restaurateurs, les entreprises... ; lutte contre le nourrissage sauvage. Il est également nécessaire d'étudier la mise en place de mesures permettant de réduire l'accès aux déchets sur le site SECODE.
- Rapport sur les différentes mesures d'évitement mises en œuvre, de leurs localisations, de leur suivi et de leur efficacité. L'enlèvement des matériaux des nids tout au long de la période de construction sur les bâtiments privés avec l'aide d'Amiens métropole est à envisager, car cela a déjà fait ses preuves sur d'autres villes ayant cette problématique. La pose de pics anti-goélands sur les cheminées, chéneaux, faîtages, rebords de toiture de toit, etc., est également très efficace sur les toitures en pentes. Les diffuseurs d'ultrasons et les répulsifs olfactifs qui agissent sur les hypothalamus des oiseaux sont déconseillés, car ils ne sont pas sélectifs et portent atteinte aux autres espèces d'oiseaux protégés de la ville.
- Rapport sur la localisation des nids pour les différentes espèces de goélands avec la participation d'ornithologues reconnus, mais également sur la localisation des zones d'alimentation et de repos en vue de repérer des zones de repli. La mise en concordance de la localisation des nids et des mesures d'évitement permettra d'en mesurer l'efficacité.
- Rapport sur l'exploration d'une potentielle zone de quiétude pour accueillir les goélands nicheurs délocalisés. Si cela est possible, il conviendra d'assurer une pérennité foncière ou d'usage sur cette zone.
- Prévoir une mesure supplémentaire de compensation par la création d'une zone dans l'espace urbain où les toitures seraient laissées libres pour accueillir les couples de goélands, et se substituer aux toitures d'où les couples sont chassés. Cela pourrait être étudié pour certains bâtiments neufs, mais également pour certains bâtiments publics et privés.

- Rapport sur la sensibilisation des habitants à l'acceptation de la présence des goélands en ville, aux mesures comportementales à adopter notamment lors de poussins trouvés au sol et aux mesures d'évitement autorisées.
- Rapport sur la formation des gestionnaires de bâtiments et éventuellement des équipes techniques des services à l'environnement d'Amiens métropole à l'éthologie des goélands et à la mise en œuvre des mesures d'évitement.

<b>AVIS :</b> Favorable <input type="checkbox"/>			Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	<b>Défavorable</b> <input checked="" type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
<b>Fait le 10 mai 2022 à Amiens</b>			<b>Le vice-président du CSRPN Hauts-de-France</b>		
					
			<b>Guillaume LEMOINE</b>		